



POUVOIR JUDICIAIRE

C/13570/2021

ACJC/455/2024

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 8 AVRIL 2024

Entre

A_____ SA, sise _____, appelante d'un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 juin 2023, représentée par Me Lucien FENIELLO, avocat, Budin & Associés, rue De-Candolle 17, case postale 166, 1211 Genève 12,

et

B_____ SA, sise _____, intimée, représentée par Me Yama SANGIN, avocat, Lexpro, rue Rodolphe-Toepffer 8, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 10 avril 2024

EN FAIT

- A.** Par jugement JTPI/7384/2023 du 22 juin 2023, communiqué pour notification aux parties le lendemain, le Tribunal de première instance (ci-après : le Tribunal) a débouté A_____ SA des fins de sa demande (chiffre 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 10'200 fr., mis à la charge de A_____ SA et compensés avec les avances versées par cette dernière (ch. 2), condamné A_____ SA à verser à B_____ SA la somme de 17'000 fr. TTC à titre de dépens (ch. 3) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).

En substance, il a considéré que les parties, respectivement leurs administrateurs, qui étaient liées par une convention d'actionnaires visant l'acquisition conjointe d'actions d'une société, n'étaient pas liées par un contrat de prêt sur la base duquel A_____ SA aurait été créancière de la somme qu'elle réclame à B_____ SA. Pas plus A_____ SA ne pouvait-elle prétendre au versement des sommes réclamées dans le cadre de la convention visant la reprise d'un bail, dans la mesure où B_____ SA s'était engagée à verser certains montants pour autant qu'elle perçoive des dividendes d'une société tierce, cette dernière ayant cessé unilatéralement de les lui verser.

- B.** Par acte expédié le 28 août 2023, à l'adresse du greffe de la Cour, A_____ SA appelle de ce jugement dont elle demande l'annulation et, cela fait, la condamnation de B_____ SA à lui payer la somme de 184'800 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 16 juin 2021, ainsi que 2'324 fr., la mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer à elle notifié devant être prononcée, la poursuite intentée allant sa voie, le tout sous suite de frais et dépens.

En substance, se référant à l'état de faits du Tribunal, complété par certains éléments non retenus par lui mais jugés pertinents par elle, l'appelante fait grief au Tribunal, outre une constatation inexacte des faits pertinents dans cette mesure, d'avoir violé la loi en niant d'une part, l'existence d'un rapport contractuel entre les parties dont découlerait l'obligation de paiement de l'intimée à son égard et d'autre part, d'avoir violé l'art. 8 CC en retenant que la reconnaissance de dette de l'intimée à son égard était assortie de deux conditions, contestées tout au long de la procédure et dont la démonstration n'avait pas été apportée par le titulaire du fardeau de la preuve.

Par mémoire réponse du 3 novembre 2023, B_____ SA a conclu au rejet de l'appel. En substance, elle soutient que les constatations de faits du Tribunal sont complètes et sans omissions, les allégués, témoignages et pièces dont l'appelante fait grief au Tribunal de ne pas avoir tenu compte ont bien été examinés et pris en compte pour être rejetés ou jugés non probants ou non pertinents. Pour le surplus, le Tribunal n'avait pas violé la loi, référence étant faite aux pièces du dossier, notamment relativement au grief de violation de l'art. 8 CC.

Les parties ont répliqué et dupliqué par actes des 7 décembre 2023 et 22 janvier 2024, persistant dans leurs conclusions.

À l'issue de ce dernier échange, la Cour a gardé la cause à juger en date du 8 février 2024.

C. Ressortent pour le surplus de la procédure les faits pertinents suivants :

a. A_____ SA (précédemment C_____ SA ; ci-après : A_____ SA) est une société anonyme de droit suisse sise rue 1_____ no. _____ à Genève, dont le but consiste en l'acquisition, la détention, la gestion et la vente de participations, directes ou indirectes, dans tous types d'entreprises et de sociétés, tant en Suisse qu'à l'étranger.

D_____ en était, à la date du prononcé du jugement, l'administrateur unique. Jusqu'en octobre 2017, E_____ en était également administrateur. F_____ en était administratrice jusqu'en décembre 2016.

B_____ SA est une société anonyme de droit suisse ayant son siège à la rue 2_____ no. _____ à Genève. Son but tend à l'exploitation de discothèques, cafés, restaurants et établissements publics, la prise de participations dans tous commerces ou sociétés poursuivant des buts analogues et les activités liées à la communication et l'événementiel.

G_____, H_____ et I_____ en sont administrateurs.

J_____ SA est une société anonyme de droit suisse sise rue 3_____ no. _____ à K_____ (VS), dont le but consiste en la prise et gestion de participations à toutes entreprises commerciales, financières, industrielles et immobilières, en Suisse ou à l'étranger.

Ses administrateurs sont L_____, M_____, N_____ et O_____.

P_____ SA, désormais radiée, était une société anonyme de droit suisse constituée le _____ 2013 qui avait son siège social à la rue 4_____ no. _____ à Genève. Son but consistait en l'ouverture, l'exploitation et la gestion d'établissements dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, la vente au détail de produits y relatifs, les investissements financiers, les travaux de construction et de rénovation liés à ces domaines.

Q_____ SA (désormais R_____ SA ; ci-après : Q_____ SA), est une société anonyme de droit suisse, sise également rue 1_____ no. _____ à Genève (jusqu'en mai 2013, son siège se situait rue 5_____ no. _____, c/o C_____ SA à Genève) dont le but, jusqu'à avril 2015, consistait en la gestion et l'exploitation d'établissements publics, tels que cafés, restaurants, bars ou autres.

Elle exploitait le restaurant S_____ et était titulaire du bail de ses locaux, sis rue 6_____ no. _____ à Genève.

D_____ en est l'administrateur unique.

b. Dans un mail du 1^{er} mai 2012 adressé par H_____ à E_____, D_____, G_____ et à lui-même (sic), celui-ci a listé certaines actions auxquelles il souhaitait que les destinataires procèdent pour le règlement de certaines affaires entre eux et mentionné divers éléments à prendre en compte dans le cadre d'une convention à passer relative à Q_____ SA et à la création de "la HOLDING T_____ SA". Il exposait s'agissant du "rachat" du restaurant S_____ reconnaître devoir à "E_____-D_____" [deux prénoms] un montant de "382'000 fr." pour l'achat des actions, la valorisation du restaurant étant estimée à 980'000 fr.

c. Par convention d'actionnaires du 11 juillet 2012 (ci-après : la convention d'actionnaires), A_____ SA, B_____ SA et J_____ SA sont convenues de constituer la société holding suisse T_____ SA, ayant pour but l'achat, la vente, l'administration et la gestion de participations dans des sociétés ou entreprises commerciales et financières en Suisse et à l'étranger.

Ces sociétés souhaitaient gérer et développer en commun l'exploitation de cafés, restaurants, discothèques et autres commerces à l'enseigne de U_____ SA, CAFE U_____ SA et V_____ SA (préambule, ch. 5).

La propriété des actions de U_____ SA et de V_____ SA, détenues en totalité par les parties à la convention ou leurs ayants-droit, devait être transférées à T_____ SA (préambule, ch. 6).

Il était prévu que la propriété des actions de la société Q_____ SA, alors en liquidation, qui détenait le bail et les actifs du restaurant S_____, ou de la nouvelle société qui serait constituée par E_____ et D_____ sous la raison sociale CAFE U_____ SA pour la reprise du bail et des actifs du restaurant S_____, serait transférée à T_____ SA dès révocation de la dissolution de Q_____ SA ou dès la constitution de CAFE U_____ SA (préambule, ch. 7).

La convention d'actionnaires prévoyait en outre que les 100 actions nominatives de la société d'une valeur de 1'000 fr. chacune seraient détenues à hauteur de 40% par A_____ SA, 40% par B_____ SA et 20% par J_____ SA (article 1).

Il était convenu en plus que le transfert à T_____ SA des actions de Q_____ SA ou CAFE U_____ SA nécessitait que l'une ou l'autre société obtienne la continuation ou la reprise du bail, ainsi que la libre disposition des actifs du restaurant S_____ (article 4).

Sous réserve du transfert à T_____ SA des actions de l'entité qui détiendrait le bail et les actifs du restaurant S_____, J_____ SA se reconnaissait débitrice de

A_____ SA pour la somme de 196'000 fr. correspondant à sa part de la valeur d'acquisition fixée pour cet établissement (20% de 980'000 fr.). J_____ SA devait s'acquitter de la somme de 196'000 fr. soit en espèces, à la date du transfert, soit au moyen des dividendes lui revenant au sein de T_____ SA (article 6).

A_____ SA et ses actionnaires s'engageaient à remettre à T_____ SA, soit les 1'000 actions de 100 fr. représentant la totalité du capital de Q_____ SA, soit la totalité des actions de la future société CAFE U_____ SA, qu'ils constitueraient pour se substituer à Q_____ SA (article 9).

d. Postérieurement à la signature de la convention d'actionnaires, les actionnaires de B_____ SA ont transféré leurs actions de U_____ SA à T_____ SA.

J_____ SA a transféré les actions qu'elle détenait dans V_____ SA à T_____ SA.

CAFE U_____ SA n'a pas été constituée.

Les actions de Q_____ SA n'ont pas été transférées à T_____ SA.

e. Par avenant du 10 octobre 2013 à la convention d'actionnaires (ci-après : l'avenant), A_____ SA, B_____ SA et J_____ SA sont notamment convenues qu'à compter de la signature de l'avenant et dès l'instant où la société P_____ SA serait constituée, le bail commercial et les actifs du restaurant S_____ seraient transférés à P_____ SA (article 3).

J_____ SA reconnaissait toujours être débitrice de A_____ SA de la somme de 196'000 fr. correspondant à sa part de valeur d'acquisition fixée pour le restaurant S_____ (article 4).

Toute modification de l'avenant devait revêtir la forme écrite et être décidée à l'unanimité des parties (article 5).

f. T_____ SA a constitué et financé l'intégralité du capital-actions de P_____ SA.

g. Le 6 décembre 2013, T_____ SA, P_____ SA et D_____ ont conclu avec le propriétaire de l'immeuble sis rue 6_____ no. _____ à Genève, un nouveau contrat de bail pour l'arcade de l'ancien restaurant S_____, exploité jusqu'alors par Q_____ SA.

h. A compter du 1^{er} janvier 2014, B_____ SA a fait figurer dans sa comptabilité, au crédit d'un de ses comptes, sous le libellé « Solde à nouveau Dettes C_____ SA » un montant de 396'000 fr.

De mars 2014 à novembre 2016, T_____ SA a versé à B_____ SA les sommes suivantes : 19'800 fr. le 19 mars 2014; 6'600 fr. le 4 avril 2014; 6'600 fr. le 6 mai

2014; 6'600 fr. le 6 juin 2014; 6'600 fr. le 4 juillet 2014; 6'600 fr. le 6 août 2014; 6'600 fr. le 5 septembre 2014; 6'600 fr. le 6 octobre 2014; 6'600 fr. le 6 novembre 2014; 6'600 fr. le 5 décembre 2014; 6'600 fr. le 6 janvier 2015; 6'600 fr. le 6 février 2015; 6'600 fr. le 7 juillet 2015; 13'200 fr. le 13 juillet 2015; 6'600 fr. le 6 août 2015; 6'600 fr. le 7 septembre 2015; 6'600 fr. le 8 octobre 2015; 6'600 fr. le 6 novembre 2015; 6'600 fr. le 9 décembre 2015; 6'600 fr. le 14 janvier 2016; 6'600 fr. le 9 février 2016; 6'600 fr. le 10 mars 2016; 6'600 fr. le 7 avril 2016; 6'600 fr. le 9 mai 2016; 6'600 fr. le 7 juin 2016; 6'600 fr. le 7 juillet 2016; 6'600 fr. le 18 août 2016; 6'600 fr. le 7 septembre 2016; 6'600 fr. le 10 octobre 2016; 6'600 fr. le 7 novembre 2016;

T_____ SA a ainsi versé un montant total en faveur de B_____ SA S'élevant à 217'800 fr., soit 79'200 fr. en 2014, 66'000 fr. en 2015 et 72'600 fr. en 2016.

Parallèlement, de mars 2014 à novembre 2016, B_____ SA S'est acquittée des sommes suivantes en faveur de A_____ SA : 19'800 fr. le 19 mars 2014; 6'600 fr. le 4 avril 2014; 6'600 fr. le 5 mai 2014; 6'600 fr. le 5 juin 2014; 6'600 fr. le 4 juillet 2014; 6'600 fr. le 5 août 2014; 6'600 fr. le 5 septembre 2014; 6'600 fr. le 3 octobre 2014; 6'600 fr. le 5 novembre 2014; 6'600 fr. le 5 décembre 2014; 6'600 fr. le 5 janvier 2015; 6'600 fr. le 5 février 2015; 6'600 fr. le 5 mars 2015; 6'600 fr. le 2 avril 2015; 6'600 fr. le 8 juillet 2015; 6'600 fr. le 6 août 2015; 6'600 fr. le 7 septembre 2015; 6'600 fr. le 14 octobre 2015; 6'600 fr. le 6 novembre 2015; 6'600 fr. le 9 décembre 2015; 6'600 fr. le 14 janvier 2016; 6'600 fr. le 9 février 2016; 6'600 fr. le 10 mars 2016; 6'600 fr. le 7 avril 2016; 6'600 fr. le 9 mai 2016; 6'600 fr. le 7 juin 2016; 6'600 fr. le 7 juillet 2016; 6'600 fr. le 18 août 2016; 6'600 fr. le 7 septembre 2016; 6'600 fr. 11 octobre 2016; 6'600 fr. le 7 novembre 2016.

Au regard de ces paiements effectués par B_____ SA depuis son compte figuraient indifféremment les mentions : "remboursement achat S_____", "remboursement C_____", "C_____ SA", ou "remboursement dividende B_____".

Dans les comptes de A_____ SA, les bonifications étaient libellées : "versement B_____", "Remboursement travaux C_____" ou "prêt B_____".

B_____ SA a versé à A_____ SA la somme totale de 217'800 fr., à savoir 79'200 fr. en 2014, 66'000 fr. en 2015 et 72'600 fr. en 2016.

i. Le 3 mai 2021, A_____ SA a mis en demeure B_____ SA de lui verser la somme de 187'124 fr., faisant référence à un contrat de prêt conclu entre les parties.

j. Par mail du 19 juin 2020, un comptable a informé D_____ du fait que la créance de A_____ SA à l'encontre de B_____ SA portait un intérêt de 0,25% pour des raisons fiscales uniquement ("intérêt minimum exigé").

k. Le 21 juin 2021, A_____ SA a fait notifier à B_____ SA un commandement de payer, poursuite n° 7_____ portant sur la somme de 184'800 fr. avec intérêts à 5% dès le 16 juin 2021, ainsi que 2'324 fr., indiquant comme cause de l'obligation une créance relative à un "contrat de prêt conclu dans le cadre du transfert de P_____ SA", auquel cette dernière a fait opposition le 23 juin 2021.

l. Par acte du 8 juillet 2021, déposé en vue de conciliation au Tribunal de première instance, non concilié le 7 octobre 2021 et introduit le 19 janvier 2022, A_____ SA a sollicité du Tribunal, sous suite de frais judiciaires et dépens, qu'il condamne B_____ SA à lui verser les sommes de 184'800 fr. avec intérêts à 5% dès le 16 juin 2021 et 2'324 fr. et qu'il prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée le 23 juin 2021 par B_____ SA contre le commandement de payer, poursuite n° 7_____.

A l'appui de sa demande, elle a notamment affirmé que, sur la base d'un contrat de prêt, elle détenait une créance s'élevant, au 1^{er} janvier 2014, à 396'000 fr. à l'encontre de B_____ SA et que cette dernière s'était partiellement acquittée de cette somme, de sorte que subsistait une dette à hauteur de 184'800 fr. depuis le 7 novembre 2016. Par ailleurs, dès l'année 2016, un taux d'intérêt de 0,25% l'an avait été fixé, de sorte qu'au 31 décembre 2020, les intérêts s'élevaient à 2'324 fr.

Par réponse du 25 avril 2022, B_____ SA a conclu, sous suite de frais judiciaires et dépens, au déboutement de A_____ SA.

En substance, B_____ SA a exposé qu'elle avait accepté de participer indirectement au coût de la reprise du bail du restaurant S_____ à hauteur de sa participation dans T_____ SA, soit de s'acquitter du montant maximum de 396'000 fr. (sic) en faveur de A_____ SA mais avait conditionné ce paiement au versement par T_____ SA de dividendes et à ce que ses deux administrateurs d'alors, soit G_____ et H_____, exploitent personnellement le nouvel établissement et soient rémunérés pour cette activité. Elle n'avait plus perçu de dividendes à compter du mois de décembre 2016, de sorte que la condition au paiement faisait défaut.

Le 22 août 2022, A_____ SA a répliqué et a persisté dans ses conclusions. Elle a notamment contesté que les versements opérés par B_____ SA auraient été soumis à une quelconque condition.

Elle a soutenu que le transfert du bail du restaurant S_____ et des actifs de celui-ci avaient une valeur estimée à 980'000 fr., et que les administrateurs de A_____ SA et ceux de B_____ SA étaient convenus que ces derniers

verseraient aux premiers la somme de 392'000 fr. conformément au mail de H_____ du 1^{er} mai 2012 adressé à D_____ et E_____, alors administrateurs de A_____ SA. A teneur dudit mail, la valeur du restaurant S_____, exploité par Q_____ SA était effectivement estimée par les parties à 980'000 fr.

Le 21 octobre 2022, B_____ SA a dupliqué et a affirmé que les modalités prévues dans le courriel du 1^{er} mai 2012 avaient dû être modifiées dès lors que Q_____ SA avait été déclarée en faillite.

Lors de l'audience du 23 novembre 2022, A_____ SA a déposé des déterminations écrites limitées aux allégués complémentaires de la duplique.

m. A l'audience du 1^{er} mars 2023, le Tribunal a procédé à l'interrogatoire des parties.

D_____ a affirmé qu'ils étaient convenus avec ses partenaires que la valeur d'acquisition du restaurant S_____, définie à 980'000 fr., soit remboursée par les actionnaires au prorata de leurs actions, soit 196'000 fr. par J_____ SA, qui en détenait 20%, et 392'000 fr. par B_____ SA qui en détenait 40%. Les 980'000 fr. ne correspondaient toutefois pas à la valeur des actions de Q_____ SA. Il entretenait un rapport de confiance avec H_____ de sorte qu'il ne s'était pas battu pour que la dette de B_____ SA figure expressément dans l'avenant. Il avait attendu cinq ans pour réclamer ce montant car il y avait eu beaucoup d'évènements administratifs au sein de T_____ SA.

H_____ a contesté la valorisation de Q_____ SA à hauteur de 980'000 fr. Afin de ne pas préteriter le partenariat, ils avaient décidé de laisser J_____ SA s'acquitter des 196'000 fr., mais des discussions parallèles devaient avoir lieu avec D_____ et E_____ afin de déterminer quel montant B_____ SA verserait. Ils étaient convenus que B_____ SA paierait au maximum un montant de 382'000 fr., seulement si T_____ SA était en mesure de verser des dividendes et si l'établissement était mis en gestion. Cet accord n'avait pas été mis par écrit car E_____ ne voulait pas qu'J_____ SA puisse s'en prévaloir pour obtenir des conditions similaires.

A l'issue de l'audience du 3 mai 2023 du Tribunal, lors de laquelle les parties ont persisté dans leurs conclusions, la cause a été gardée à juger, et le jugement querellé prononcé.

EN DROIT

- 1. 1.1** Interjeté dans le délai utile et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et 3 et 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale de première instance, qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

1.2 La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

- 2.** **2.1** L'appelante fait tout d'abord grief au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière incomplète, en estimant que celui-ci n'avait pas tenu comptes de certains éléments au dossier, notamment des allégués, pièces et témoignage. L'intimée le conteste exposant que le Tribunal a tenu compte des éléments en question et les a appréciés, respectivement écartés.

2.2 Le juge d'appel dispose d'un pouvoir de cognition complet (cf. supra 1.2) et contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). Autrement dit, il apprécie librement la force probante de ces preuves en fonction des circonstances concrètes qui lui sont soumises, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2015 du 3 juillet 2015 consid. 3.2 et 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1).

L'appréciation des preuves par le juge consiste à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2).

2.3 En l'espèce, en tant que de besoin, l'état de faits retenu par le Tribunal, non contesté pour le surplus, a été complété par la Cour de manière à faire référence explicite à la pièce produite par l'appelante le 22 août 2022 au Tribunal à l'appui de ses allégués prétendument ignorés par lui.

Pour le surplus, le grief de l'appelante consiste essentiellement à contester, non pas le fait que des faits auraient été constatés de manière inexacte, mais l'appréciation du Tribunal de ces faits consistant à les qualifier comme non pertinents ou non probants. Dans cette mesure, ce grief sera examiné, le cas échéant, ci-dessous en relation avec les violations du droit alléguées.

- 3.** A ce propos, l'appelante considère que le Tribunal a violé le droit en niant l'existence d'un rapport contractuel fondant sa créance, dans la mesure où elle soutient que ce rapport ressort des accords des parties d'une part, du fait qu'un

remboursement a effectivement eu lieu dans les faits durant près de deux ans avant de cesser, d'autre part, qu'un certain W_____, comptable, aurait confirmé l'existence d'une créance, comme le comptable de l'intimée dans une autre procédure en outre, les paiements effectués par l'intimée à l'appelante l'ayant été, enfin, dans le cadre de la convention de rachat, comme cela ressort de leur libellé mentionné sur les pièces produites.

Par ailleurs le Tribunal aurait également violé la loi en retenant que, alors qu'il admettait le principe de l'existence d'une créance de l'appelante contre l'intimée, il retenait que le paiement de celle-ci était assorti de conditions. Ce faisant, il avait violé l'art. 8 CC, dans la mesure où l'intimée n'avait pas prouvé l'existence de ces conditions alléguées, alors qu'elle en avait la charge.

3.1.1 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. De simples allégations de parties, fussent-elles même plausibles, ne suffisent pas à prouver un fait, à moins qu'elles ne soient corroborées par des pièces qui accréditent la thèse soutenue (ATF 141 III 433; arrêts du Tribunal fédéral 5A_795/2013 consid. 5.2, 5A_414/2012 consid. 7.3 et 5A_225/2010 consid. 3.2).

3.1.2 Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge pour ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité (art. 312 CO). A la fin du contrat, l'emprunteur doit rendre au prêteur la propriété d'autant de choses de même espèce et qualité. Les dispositions régissant le contrat de prêt de consommation ne sont pas de nature impérative, de sorte que les parties peuvent en principe aménager librement leur relation contractuelle (art. 1 et 19 CO) (ATF 145 III 241 consid. 3.1 et les références citées).

La loi ne soumet pas, en principe, le contrat de prêt à une forme particulière (cf. art. 11 CO ainsi que 312 ss CO a contrario).

La restitution du prêt est soumise à deux conditions: premièrement, la remise des fonds à l'emprunteur et, deuxièmement, l'obligation de restitution stipulée à charge de celui-ci. L'obligation de restitution de l'emprunteur est un élément essentiel du contrat. Elle résulte non pas du paiement fait par le prêteur, mais de la promesse de restitution qu'implique le contrat de prêt. La remise de l'argent par le prêteur n'est qu'une condition de l'obligation de restituer (ATF 83 II 209 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, le seul fait de recevoir une somme d'argent peut constituer un élément suffisant pour admettre l'existence d'une obligation de restituer et, partant, d'un contrat de prêt. Il doit toutefois en résulter clairement que la remise de la somme ne peut s'expliquer raisonnablement que par la conclusion d'un prêt (ATF 144 III 93 consid. 5.1.1).

Selon l'art 313 al. 2 CC, en matière de commerce, il est dû des intérêts même sans convention.

Aux termes de l'art 314 al. 1 CC, si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, à l'époque et dans le lieu où l'objet du prêt a été délivré.

3.2 En l'espèce et en premier lieu, avec le Tribunal, la Cour retient que l'appelante n'a pas démontré l'existence d'un contrat de prêt entre elle et l'intimée (art. 8 CC).

En effet, alors qu'il ressort du dossier que les parties, respectivement leurs animateurs et actionnaires, sont passées maîtres dans la constitution de sociétés multiples, d'exploitation d'établissements publics ou de détention de participations, l'on peine à croire que, si telle avait été leur réelle intention, elles n'auraient pas envisagé de formaliser par contrat le prêt dont l'appelante se prévaut. En l'état du dossier en tous les cas, rien ne démontre l'existence d'un tel prêt, pas plus que le montant ou les conditions auxquelles il aurait été octroyé. Aucune remise de fonds n'a été effectuée, aucun bien transféré, aucun crédit alloué à teneur de dossier.

A titre superfétatoire, on relève par ailleurs que dans un mail du comptable W_____ du 19 juin 2020 produit par l'appelante à l'adresse de D_____, celui-là déclare que la créance figurant aux comptes de A_____ SA envers B_____ SA, ne devait porter qu'un intérêt de 0,25%, fixé au "minimum exigé selon les règles fiscales en vigueur", ce qui tend à confirmer qu'il n'existait pas de contrat de prêt onéreux entre les parties.

3.3.1. Aux termes de l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2018 consid. 3.1).

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit d'abord rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_643/2020 consid. 4).

Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, qu'il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt 4A_643/2020 précité consid. 4).

3.3.2 Aux termes de l'art. 154 al. 1 CO, le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.

On parle de condition résolutoire si l'acte affecté d'une condition produit tous ces effets, jusqu'à l'avènement de la condition qui met fin à son efficacité (Pichonnaz CR-CO, 2021 no 31 ad art. 151).

3.4.1 Le Tribunal a retenu que l'intimée, indépendamment de l'inexistence d'un contrat de prêt, avait admis s'être engagée à participer à hauteur de 396'000 fr. (sic) à la reprise du bail/rachat du restaurant S_____ en faveur de A_____ SA, mais considéré que cet engagement était conditionné aux versements de dividendes par T_____ SA. Il a retenu, ce qui ressort de l'état de faits et des pièces, qu'il était démontré qu'entre mars 2014 et novembre 2016, T_____ SA avait versé la somme totale de 217'800 fr. à l'intimée, celle-ci ayant versé exactement le même montant à l'appelante. Il en a déduit la démonstration de l'existence de la condition à l'engagement conditionnel pris par l'intimée, retenant qu'à compter du mois de décembre 2016, dans la mesure où T_____ SA avait cessé de lui verser des dividendes, l'intimée n'était plus liée par son engagement, la condition ayant cessé d'être remplie.

Sur ce point, le Tribunal ne peut être suivi.

En effet, il ressort tout d'abord de la procédure soumise à la Cour que la condition alléguée du paiement des dividendes à l'engagement pris par l'intimée en faveur de l'appelante pour un montant déterminé a été contestée d'entrée de cause par l'appelante par devant le Tribunal déjà et n'a pas fait l'objet d'une instruction particulière. Par ailleurs, l'existence de ladite condition ne ressort d'aucune pièce au dossier, ni d'aucun témoignage. A ce propos les parties ont toutes deux renoncé à l'audition des témoins initialement requis, pour des motifs qui leur sont propres. Certes, il apparaît, ce qu'a retenu le Tribunal, que durant une période de deux ans et demi des montants ont été régulièrement payés par T_____ SA à l'intimée, qui a, quasiment simultanément, payé à l'appelante des sommes de mêmes montants. Cependant, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, l'on ne peut parvenir de ce

fait à la conclusion que lesdits paiements auraient été conditionnés aux paiement préalables de T_____ SA auxquels ils auraient été liés.

3.4.2 Reste à savoir si l'intimée peut être condamnée à payer le montant qui lui est réclamé sur la base de la "reconnaissance de dette" alléguée comme fondement alternatif de la prétention de l'appelante.

Comme rappelé ci-dessus, celle-ci découlerait du mail du 1^{er} mai 2012 de H_____ adressé à son frère et aux animateurs de l'appelante et des déclarations de son auteur dans le cadre de l'instruction menée par le Tribunal.

Or, le contenu du mail en question ne stipule aucunement que la société intimée serait débitrice à l'égard de l'appelante du montant mentionné, pas plus d'ailleurs préalablement que la convention d'actionnaires du 11 juillet 2012 ou l'avenant du 10 octobre 2013. Le mail en question ne mentionne en outre le nom d'aucune des sociétés parties à la présente procédure dans ce cadre. Il semble au contraire ressortir du texte du mail en question, que les débiteurs éventuels de la somme mentionnée seraient les frères G_____/H_____/I_____ eux-mêmes et ce, à l'égard des frères D_____/E_____ personnellement et non de l'appelante. Ce fait semble corroboré par les déclarations au procès-verbal du Tribunal du 1^{er} mars 2023 de H_____, lequel utilise le pronom "nous" tout au long de sa déclaration, visant par-là lui-même ou lui-même et son frère.

Il n'y a dès lors rien à tirer du mail concerné et des déclarations en audience de H_____ sur la qualité de débitrice de l'intimée du montant réclamé en paiement, ni d'ailleurs sur la qualité de créancière dudit montant de l'appelante.

Au vu de ce qui précède, l'appel ne peut qu'être rejeté par substitution partielle de motifs.

- 4.** Dans la mesure où elle succombe en totalité l'appelante supportera les frais de la procédure d'appel fixés à 5'000 fr. et compensés à due concurrence avec l'avance de frais versée par elle qui reste acquise à l'Etat (art. 106 CPC; 17 et 35 RTFMC). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire rembourseront à l'appelante le trop-perçu d'avance de frais.

Par ailleurs, des dépens à hauteur de 3'000 fr. seront alloués à l'intimée à la charge de l'appelante, vu la taille et le contenu limités de ses écritures (art. 20 LACC et 84 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ SA contre le jugement JTPI/7384/2023 rendu le 22 juin 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13570/2021.

Au fond :

Confirme ledit jugement.

Sur les frais :

Condamne A_____ SA au paiement des frais de la procédure d'appel fixés à 5'000 fr. et compensés avec l'avance de frais versée par elle qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Genève.

Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ SA, le trop-perçu d'avance de frais, en 4'000 fr.

Condamne A_____ SA à payer 3'000 fr. à B_____ SA à titre de dépens d'appel.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.